



SELARL GRIFFON-WARET ASSOCIES ^{DP}

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
26 rue du Docteur ROUX
BP 83 - 92704 COLOMBES CEDEX
T2 et Bus 378 - Arrêt Victor BASCH

REÇU le
17 FEV. 2017
Secrétariat Site: www.huissier-colombes.com

Mail : griffonclotilde@huissier-colombes.com

Tél. : 01 42 42 66 35
Fax : 01 42 42 77 79

Membre d'une association agréée.
Le règlement par chèque est accepté.
Références bancaires :

CDC
Banque : 40031
Guichet : 00001
Compte : 0000350615C
Clé RIB : 63

Accepte le paiement par carte
bancaire sur notre site
www.huissier-colombes.com



IBAN :
FR62 4003 1000 0100 0035 0615 C63
BIC : CDC GFR PPXXX

Références à rappeler :
Dossier : MD:25711
DU [REDACTED] SIS /
ENEDIS ANCIENNEMENT

Vos références :
SOMMATION DE NE PAS FAIRE

Etude compétente sur toute la France pour les Constats et sur les départements des Hauts-de Seine (92), Yvelines (78), Val d'Oise (95) et Eure et Loir (28)
Pour l'exécution, le recouvrement et toutes nos autres missions



COLOMBES, le 10/02/2017

FACTURE : 17.02.1596

Monsieur, Madame,

J'ai le plaisir de vous adresser, en retour, la Première Expédition d' une SOMMATION DE NE PAS FAIRE (ENEDIS) régularisé(e) le 09 février 2017.

Le compte de mes frais et honoraires s'établit ainsi :

Libellé	TVA	NS	HT	Débit	Crédit
Honoraires annexe 4-9	3,76	0,00	18,78	22,54	
09 févr 2017 SOMMATION DE NE PAS FAIRE (ENEDIS)	6,04	16,23	30,19	52,46	
Provisions DU [REDACTED]					75,00
[REDACTED] 06100 NICE					
Total TVA 9,80					
Solde (en Euros)				0,00	

Dont règlement par vos bons soins

Votre bien dévoué.

Maître GRIFFON Clotilde



S.E.L.A.R.L.
GRIFFON-WARET
ASSOCIES
HUISSIERS DE JUSTICE
ASSOCIES

26 rue du Docteur ROUX
BP 83
92704 COLOMBES CEDEX

Tél. : 01 42 42 66 35
Fax : 01 42 42 77 79

griffonclotilde@huissier-
colombes.com

Références bancaires :

CDC
Banque : 40031
Guichet : 00001
Compte : 0000350615C
Clé RIB : 63

Accepte le paiement par carte
bancaire (possible par téléphone)
IBAN :
FR62 4003 1000 0100 0035 0615 C63
BIC : CDC GFR PPXXX

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

PREMIERE
EXPOSITION

REFERENCES A
RAPPELER
MD:25711

Emol.	22,52
SCT	7,67

H.T.	30,19
Tva 20%	6,04
Taxe	14,89
Timbres	1,34

T.T.C	52,46

**SIGNIFICATION D'UN COURRIER CONTENANT
SOMMATION DE NE PAS FAIRE**

L'AN **DEUX MILLE DIX-SEPT** ET LE **NEUF FÉVRIER**

Nous, Maîtres Clotilde GRIFFON et Benjamin WARET, Huissiers de Justice associés, membres de la SELARL GRIFFON-WARET ASSOCIES, titulaire d'un office d'Huissier de justice à la résidence de COLOMBES (92700), y demeurant 26 rue du Docteur Roux, soussigné par l'un d'eux

À

S.A. ENEDIS ANCIENNEMENT ERDF

34, Place des Corolles
92400 COURBEVOIE

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au Procès Verbal de Signification ci après annexé.

À LA DEMANDE DE :

[REDACTED] 06100 NICE
Représenté par son syndic **[REDACTED]** NICE CEDEX 1 agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié es qualité audit siège

Elisant domicile en mon Etude

VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'un courrier rédigé à NICE en date du 30/01/2017 par la partie requérante relatif à son refus d'installation d'un compteur « LINKY » en lieu et place de son compteur actuel et faisant état des motifs de ce refus.

EN CONSEQUENCE, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Ne pas procéder à l'installation du compteur « LINKY » dans la résidence sis **[REDACTED] 06100 NICE**

TRES IMPORTANT

Article 1217 du code civil

« La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- solliciter une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »

Article 1221 du code civil

« Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier ».

Article 1222 du code civil

« Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin.

Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction ».

MD:25711

Acte : 43363



Références bancaires :

CDC
Banque : 40031
Guichet : 00001
Compte : 0000350615C
Clé RIB : 63

Accepte le paiement par carte
bancaire (possible par téléphone)
IBAN :
FR62 4003 1000 0100 0035 0615 C63
BIC : CDC GFR PPXXX

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

PREMIERE EXPEDITION

REFERENCES A RAPPELER
MD:25711

COUT DE L'ACTE	
Emol.	22,52
SCT	7,67

H.T.	30,19
Tva 20%	6,04
Taxe	14,89
Timbres	1,34

T.T.C	52,46



**PROCES VERBAL DE REMISE
A PERSONNE MORALE**

Requérant : [REDACTED] 06100 NICE

Titre de l'acte signifié : une SOMMATION DE NE PAS FAIRE (ENEDIS)

Date de signification : 09 février 2017

Destinataire : S.A. ENEDIS ANCIENNEMENT ERDF, 34, Place des Corolles 92400
COURBEVOIE

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, parlant à Monsieur MILLIEN Thibault, juriste, ainsi déclaré, rencontré dans les lieux, qui a déclaré être habilité à recevoir la copie.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte a été adressée dans le délai légal.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Maître GRIFFON Clotilde





Administration de Biens – Syndic de Copropriétés – Transactions – Location – Gestion

06000 NICE

M. le Président du Directoire
ENEDIS
34 Place des Corolles
92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

LRAR n° 2C11253474340

Objet : Signification par huissier (M^e GRIFFON-WARET) **de refus d'installation** du compteur Linky

Copie par LRAR n° 2C11253474333 à la Mairie de Nice 5 rue de l'Hôtel de Ville 06000 NICE

Copie par LRAR n° 2C11253474326 à la Direction Régionale d'ENEDIS

Nice, le 30 janvier 2017

Monsieur le Directeur,

Par la présente, j'interviens en tant que syndic représentant la Copropriété du Parc [REDACTED]
[REDACTED] à NICE (06100).

Je vous informe que l'Assemblée Générale de ladite copropriété a voté à l'unanimité, le 26 avril 2016, une résolution par laquelle elle signifie son refus catégorique de l'installation du compteur Linky dans la résidence (cf. pièce jointe).

Ce refus, absolument légal (de nombreuses communes ont d'ores et déjà saisi le Tribunal administratif), est motivé par les raisons exposées ci-dessous.

Aucune directive européenne n'impose le déploiement des compteurs communicants, d'ailleurs l'Allemagne les a refusés. En outre, le décret 2010-1022 du 31/08/2010 relatif au dispositif de comptage sur les réseaux publics d'électricité ne concerne que les compteurs ; il n'impose ni la technologie du CPL ni les radiofréquences ni les ondes électromagnétiques générées qui sont classées depuis le 31/05/2011 par l'OMS dans le groupe 2B, possiblement cancérigènes.

Le compteur Linky fonctionne en CPL par nature radiative à des fréquences entre 63,3 KHz et 74 KHz, plus de mille fois supérieures au 50 Hz des installations électriques actuelles. Celles-ci n'étant pas blindées vont se transformer en émetteurs de champs électromagnétiques extrêmement néfastes auxquels les usagers seront continuellement exposés. Suite aux différents rapports et en l'absence d'études en milieu ouvert, vous ne pouvez garantir l'innocuité pour la santé des usagers de cette nouvelle technologie.

C'est sans compter les risques d'incendie qui se sont déjà produits en nombre, le manque de compatibilité du CPL avec l'appareillage électroménager, les disjonctions répétées pour la plus minime surcharge, etc. etc.



L'installation de ce système de comptage numérique exige légalement des travaux de mise en conformité des installations électriques existantes aux normes CENELEC ENV 50166-2 transcrites et adoptées au *Journal Officiel* n°C 293 du 13/10/1999 de l'Union Européenne concernant les installations électrodomestiques sans nuisance : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:51998IR0399> ; <http://www.nextup.org/pdf/PirenneOomsCahierDesChargesSuccinctInstallationElectroDomestiqueSansNuisance022008.pdf>

La responsabilité civile d'ENEDIS est engagée quant à la biocompatibilité du CPL de Linky qui nécessite une mise en conformité des installations par rapport à la Directive Européenne CEE 336/86 concernant la Compatibilité Électromagnétique et au Décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la Compatibilité Électromagnétique des équipements électriques et électroniques : www.next-up.org/pdf/Decret_2006_1278_Compatibilite_Electromagnetique_18_octobre_2006.pdf.

Par ailleurs, les contrats d'abonnement, signés avant le 1^{er} février 2014, stipulent que l'électricité fournie doit être conforme à la norme NF. EN 50160 et ne permettent pas au fournisseur d'énergie de modifier les services tels qu'ils sont définis (Art. 1142 du Code Civil et Art. R-131 et R-132 du Code de la Consommation). La copropriété du Parc d'Agéna refuse donc toute modification unilatérale de son contrat sans aucune négociation.

En outre, aucun terme des contrats d'abonnement n'autorise le gestionnaire de réseau de contrôler à distance les appareils domestiques (loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'Énergie) ainsi que les données personnelles (art. 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme).

De plus, selon l'article 3.1.7 du contrat d'accès au réseau public de distribution, toute intervention d'ERDF-ENEDIS doit se faire « en coordination avec le client ». Dans le même esprit, le « Pack de conformité pour les compteurs communicants » mis au point conjointement par la CNIL et la FIEEC (<https://www.cnil.fr/fr/innovation-dans-le-pilotage-energetique-du-logement-un-pack-de-conformite-pour-les-compteurs>) précise que « la base légale du traitement est le consentement de la personne » ; ERDF-ENEDIS doit donc obtenir le consentement de l'usager pour le transfert des données de consommation par le compteur Linky. Selon la juriste de la CNIL, ERDF-ENEDIS s'est engagée à suivre les recommandations de la Commission : « *Linky : les abonnés restent maîtres de leurs données selon la CNIL - Les-SmartGrids.fr* ». Les résidents de la copropriété du [redacted] ne seront pas favorables à un transfert automatique des données de consommation, ce qui rendra le compteur Linky-CPL en bonne partie inopérant.

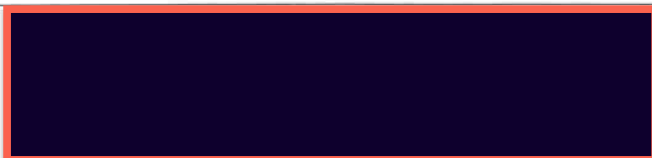
Finalement, statutairement, ENEDIS a interdiction de devenir opérateur télécom via le CPL. Votre société n'est donc pas en droit d'installer des appareils utilisant les radiofréquences.

En cas de pose forcée du compteur Linky, la copropriété sera en droit de saisir la Justice.

En vous remerciant, par avance, de l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées et néanmoins déterminées.

[redacted]
Syndic [redacted]

Pj Extrait du procès-verbal AG Copropriété [redacted], 26 avril 2016 RES N°18 : refus du compteur LINKY





Il sera rappelé, entre autres, la nécessité de déplacer les chaises longues de la plage piscine en les soulevant afin d'éviter les nuisances sonores.

18) Point sur les nouveaux compteurs électriques LINKY proposés par EDF :

Monsieur B [redacted] explique et informe l'assemblée sur tous les dangers de ces compteurs. L'Assemblée générale, après en avoir délibéré, s'oppose à l'installation des compteurs LINKY. Vous trouverez en pièce jointe, un courrier à envoyer à ERDF par chaque copropriétaire, afin de signifier le refus des résidents de l'installation de ces compteurs.

Résultat du vote :
Copropriétaires concernés : 62 copropriétaires soit 10 000 tantièmes
Copropriétaires présents ou représentés : 31 copropriétaires soit 5722 tantièmes

Pour : Unanimité des Présents et Représentés, soit 5722 tantièmes
Contre : Néant
Abstentions : Néant
La résolution est adoptée.

19) Recensement des copropriétaires pour la notification électronique des convocations, procès-verbaux et mises en demeure : article sans vote

Le syndic informe les copropriétaires de la parution du décret N°2015-1325 concernant la dématérialisation des notifications des convocations, procès-verbaux et des mises en demeure électroniques. Lorsque l'accord exprès des copropriétaires mentionné à l'article 42-1 de la loi du 10 juillet 1965 est formulé lors de l'assemblée générale, il est consigné sur le procès-verbal de l'assemblée générale. Cet accord sera conservé dans le registre des procès-verbaux. Lorsqu'il n'est pas formulé lors de l'assemblée générale, le copropriétaire le communique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au syndic, qui l'enregistre à la date de réception de la lettre et l'inscrit sur le registre des procès-verbaux. Les copropriétaires dont les noms suivent souhaitent recevoir par voie électronique la notification des convocations, procès-verbaux et des mises en demeure : [redacted]

20) Questions diverses.

Monsieur K [redacted] a demandé l'autorisation de poser à sa charge un compteur électrique défalcateur dans son garage car il compte faire l'acquisition d'une voiture électrique. L'autorisation est donnée sous réserve que le compteur soit installé à l'extérieur du garage, au frais de Monsieur K [redacted] qu'il fournisse chaque année le relevé de ses consommations au Syndic afin que lui soient retenues dans les charges, les sommes exactes de ses dépenses électriques et que ce ne soit pas un compteur LINKY. En parallèle, il sera proposé à la prochaine assemblée générale, la pose de compteurs défalcateurs pour tous les garages et parkings, à l'extérieur, afin de permettre leurs relevés une fois par an avec mise en conformité électrique des installations communes, le cas échéant. L'entretien du jardin de la [redacted] sera effectué, en charges privatives, par la société [redacted]. Le couvercle du conteneur jaune TRI SELECTIF du BAT C sera réparé.